

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 37 (2000)  
**Heft:** 1415

**Rubrik:** Note de lecture

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le sort des migrants mineurs

**La loi suisse sur l'asile ne répond pas au problème des demandeurs d'asile mineurs. Un carence à combler.**

**A**MNISTIE! REVUE D'AMNISTIE internationale, dans son numéro de janvier, soulève le problème des demandeurs d'asile mineurs. Pour ces jeunes, victimes de violence dans leur pays et qui arrivent à la frontière non accompagnés de leurs parents, le premier contact avec la Suisse est difficile. Ils débarquent démunis, souvent ignorants des procédures. Ils sont envoyés dans des centres d'enregistrement et interrogés par des fonctionnaires sans qu'un adulte les conseille ou les accompagne.

Puis, après avoir été auditionnés, ils sont transférés dans un canton d'accueil. Certains cantons, tels Genève, Vaud, Jura et Neuchâtel transmettent à l'Office du tuteur général le suivi de l'enfant. Ailleurs les mineurs ne sont pas pris en charge par un soutien particulier. Amnistie! a interrogé Magalie Gaffner, juriste auprès du Service d'aide juridique aux exilés (SAJE) à Lausanne. Elle condamne fermement la procédure utilisée: *Ces jeunes devraient*

*d'abord être traités comme des mineurs avant d'être considérés comme des requérants d'asile.*

Se pose ensuite la question de la formation et de l'apprentissage. Les enfants demandeurs d'asile ont droit à la formation scolaire obligatoire, mais ne peuvent s'engager dans un apprentissage, tant que l'Office fédéral des réfugiés n'a pas statué sur leur sort. Les adolescents vivent donc dans une totale incertitude.

## Peu de renvois

L'article d'Amnistie! explique: «Philippe Testa, assistant social auprès de l'Office du tuteur général du canton de Vaud, constate que *les seuls mineurs non accompagnés qui sont renvoyés sont les jeunes Albanais coupables de délinquance et dont les parents vivent toujours en Albanie.* Virginie Claret, porte-parole de l'Office fédéral des réfugiés (ODR), confirme que très peu de mineurs sont renvoyés. *Nous sommes tenus par la*

*Convention relative aux droits de l'enfant d'effectuer, avant tout renvoi, une étude très approfondie sur l'environnement que le jeune retrouverait chez lui.* Tous les requérants mineurs n'obtiennent pas pour autant l'asile. C'est ainsi qu'en 1998, sur 12000 requérants d'asile mineurs (dont 2489 non accompagnés), 1059 ont obtenu le statut de réfugiés, d'après l'ODR. *Pour ceux qui sont déboutés, les autorités suisses attendent qu'ils aient atteint leur majorité pour les renvoyer,* explique Magalie Gaffner. La juriste du SAFE déplore également que la procédure appliquée pour les requérants mineurs soit la même que pour les adultes. Sur ce point, la nouvelle Loi sur l'asile n'a rien changé. Par contre, les requérants d'asile mineurs non accompagnés sont désormais mentionnés dans la loi. Cette innovation n'est de loin pas suffisante aux yeux de Christophe Tafelmaier, coauteur du livre «*Faux réfugiés*»<sup>1</sup>. Il rappelle que le Code civil suisse prévoit que tout mineur qui n'est pas sous autorité parentale sera pourvu d'un tuteur. *La personne de confiance désormais prévue par la Loi sur l'asile n'est habilitée qu'à donner des conseils et non à représenter le mineur.* réd.

<sup>1</sup>«*Faux réfugiés*»? La politique suisse de dissuasion d'asile 1979-1999, Editions d'en bas, Lausanne, 1999.

## NOTE DE LECTURE

# Des archives vivantes

**Q**UI CONSULTE LES archives à part les historiens ou les étudiants en histoire? Pour beaucoup de contemporains, ces papiers du passé n'ont aucune valeur parce qu'ils contiennent des documents qui ne correspondent pas à leur expérience. Il est certainement permis d'avoir un autre avis. C'est le cas, par exemple, de ceux qui découvrent le volume sur les archives pour l'histoire contemporaine de l'EPF-ZH\*. Que de trésors amassés depuis une trentaine d'années: archives d'entreprises et d'associations, archives d'hommes politiques, collections de revues et journaux suisses et étrangers.

Savez-vous que ces archives contiennent des documents provenant de personnalités oubliées comme l'avocat genevois Marcel Guinand (1876-1970) qui fut membre du directoire de la Fédération fasciste suisse ou ayant une dimension historique comme Peter

Hirsch, mieux connu sous son pseudonyme de Peter Surava (1912-1995)? Des personnalités encore vivantes ont aussi alimenté le fonds. Les archives d'organisations vont par ordre alphabétique, de celles de la Communauté d'action en faveur des Juifs en Union soviétique à celles de la Société pour le développement de l'économie suisse en passant, par exemple, par celles de la Ligue du Gothard (1940-1969). Des extraits d'archives étrangères, des documents audiovisuels sur des personnalités de notre temps, des photographies... bref tout ce qui permet de reconstituer les événements contemporains est conservé. Le volume qui présente ces archives doit être connu en Suisse romande même s'il n'existe qu'en allemand. Il nous concerne. cfp

\**Das Archiv für Zeitgeschichte und seine Bestände*, ETH Zurich, NZZ Verlag 1999.

## LOBBYSME

### Etude de cas

**D**ANS LE DÉBAT sur deux initiatives populaires, la droite s'est engagée dès que la décision serait prise – le refus selon ses vœux – à agir sur le plan parlementaire.

Aux partisans de l'abolition de l'impôt locatif furent promis, si le non l'emportait, des adoucissements législatifs. A ceux qui refusaient d'interdire toute manipulation génétique fut promise de même une loi d'encadrement strict des expériences autorisées.

Nous sommes au lendemain du refus de ces deux initiatives. Le travail sur l'impôt locatif est accéléré. Sur Genlex les résistances s'affichent. Expérience grandeur nature pour mesurer la force des groupes de pression. ag